

Rapport de vérification périodique

N°130891522201R001

Référence
client

Marché 202155 - Lot 1



Moyens de secours - Vérification technique en phase exploitation effectuée
par technicien compétent

Entreprise

COMMUNE DE NEUILLY
PLAISANCE
CROIX ROUGE
3 BIS, PLACE JEAN MERMOZ
BÂT. PETITE ENFANCE -
SOLIDARITE
93360 NEUILLY PLAISANCE

Extincteurs



Adresse
de
facturation

COMMUNE DE NEUILLY
PLAISANCE
6 Rue du General de Gaulle
93360 NEUILLY PLAISANCE

Lieu de
vérification

COMMUNE DE NEUILLY PLAISANCE
CROIX ROUGE
3 BIS, PLACE JEAN MERMOZ
BÂT. PETITE ENFANCE - SOLIDARITE
93360 NEUILLY PLAISANCE

Périodicité

ANNUELLE

Dates de
vérification

13/05/2022

Nom et visa
du signataire

RAMGOBIN VICKY

Pièces jointes

Observation(s)

Observation(s) constatée(s)

Date du rapport

15/05/2022



ACT EXPLOIT IDF 77 93
35 Bis av. St Germain des Noyers
Bât Le Neptune 2
77400 ST THIBAUT DES VIGNES
Tél. : 01.64.66.00.11
Fax : 01.64.66.05.40
SIRET : 43325083401232

Préambule

Nous avons le plaisir de vous adresser le rapport de vérification périodique des installations de moyens de secours contre l'incendie et/ou désenfumage, rédigé au terme de la mission d'inspection que vous nous avez confiée dans le cadre de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ou dans les établissements recevant uniquement des travailleurs, ou dans les bâtiments d'habitation.

Elaboré selon un processus défini dans le système de management Qualité DEKRA, conforme aux exigences réglementaires applicables, notre rapport a pour objectif de contribuer à cette prévention en vous informant par des observations clairement définies, de l'état d'entretien et de bon fonctionnement de vos installations par rapport au risque d'incendie, afin que vous puissiez prendre toutes dispositions pour éliminer le plus rapidement possible toute anomalie constatée.

Le « Récapitulatif des observations » présente les anomalies relevées sur vos installations ou équipements. Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel indiqué dans le rapport. L'absence d'observation signifie que les points de vérifications mentionnés dans le rapport ne comportaient pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.

D'une façon générale, les observations et résultats figurant dans ce rapport sont exprimés en fonction des informations mises à notre disposition, des conditions de vérification et des constats réalisés à la date de notre vérification.

Dans le cadre des établissements recevant du public, ce rapport ne se substitue pas au rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi selon l'article GE8 §11 à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications. Dans le cadre des bâtiments d'habitation et des établissements recevant uniquement des travailleurs, ce rapport ne peut être considéré comme un rapport de conformité, avant mise en service ou remise en service après travaux, de l'installation.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur le contenu du rapport, nous vous prions de vous adresser au responsable de l'agence dont les coordonnées figurent au bas de la première page en rappelant le numéro de ce rapport.

Sauf réception de votre avis contraire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date du rapport indiquée en page de garde, le contenu de ce rapport sera considéré comme définitivement approuvé.

Propriété, conservation.- Ce rapport, est la propriété du client qui doit en assurer l'archivage et la conservation. Dans le cadre d'une vérification réalisée pour répondre à une prescription réglementaire définie par le Code du travail, ce rapport doit être conservé dans les conditions définies par l'article D.4711-3 : "Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications."

Dans le cadre du règlement de sécurité des établissements recevant du public les comptes rendus des vérifications techniques doivent être tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité et présentés lors des visites de contrôle.

Confidentialité.- Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.



Sommaire

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS	4
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	5
RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	5
INSTALLATIONS DE MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET/OU DESENFUMAGE	6
PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES.....	6
CONDITIONS D'INTERVENTION	6
NATURE DE LA VERIFICATION	6
CONDITIONS DE VERIFICATIONS ET D'ESSAIS	6
MODIFICATION(S) DE(S) L'INSTALLATION(S) VERIFIEE(S)	6
MOYENS DE SECOURS ET/OU DESENFUMAGE NATUREL	7
BATIMENT Croix rouge	7
INSTALLATION D'EXTINCTEURS MOBILES	7
ANNEXE	9
Symboles et abréviations	9



RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

Un * placé devant le N° signale une observation antérieure.

N°	Point de contrôle	Observation	Page
----	-------------------	-------------	------

MOYENS DE SECOURS ET/OU DESENFUMAGE NATUREL

BATIMENT CROIX ROUGE

INSTALLATION D'EXTINCTEURS MOBILES

EXAMENS ET ESSAIS

1	Avis commun à tous les extincteurs sur la maintenance périodique	Maintenance périodique annuelle de l'ensemble des extincteurs non effectuée (dernière opération enregistrée supérieure à 1 an et 2 mois).	7
---	--	---	---



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Cadre de la vérification

Réglementation applicable :

Article R143-34 du code de la construction et de
l'habitation et A.M du 25.06.1980 Règlement de sécurité
des Établissements Recevant du Public

• CLASSEMENT

Bâtiment	Type ERP	Catégorie	Effectif maximum du public admissible	Commentaires
Croix rouge	W	5		

• IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT :

Exploitant

• REGISTRE DE SECURITE :

Absence de registre

Prescriptions éventuelles de la commission de sécurité

Procès verbal relatif à la dernière visite de contrôle de la
commission de sécurité non communiqué



INSTALLATIONS DE MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET/OU DESENFUMAGE

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES

CONDITIONS D'INTERVENTION

NATURE DE LA VERIFICATION

Identification du bâtiment(s) ou parc de stationnement	Nature de la vérification
Croix rouge	Vérification technique de Moyens de Secours en ERP du 2ème groupe à la demande de l'exploitant selon l'article PE4 § 2 du règlement de sécurité des ERP.

CONDITIONS DE VERIFICATIONS ET D'ESSAIS

Accompagnement : Partiel, visite de l'établissement et présentation des installations de l'établissement visées par la mission

Qualité de l'accompagnateur : Responsable bâtiment

Nom de l'accompagnateur : M.Tellier

MODIFICATION(S) DE(S) L'INSTALLATION(S) VERIFIEE(S)

Aucune modification indiquée par l'exploitant



MOYENS DE SECOURS ET/OU DESENFUMAGE NATUREL

BATIMENT Croix rouge

INSTALLATION D'EXTINCTEURS MOBILES

EXAMENS ET ESSAIS

Observation(s) commune(s) à tous les extincteurs :

- sur la vérification de la « Présence étiquette(s) maintenance renseignée(s) » **1**

Type d'extincteur(s) Locaux ou lieux d'implantation	Qté	Agent(s) extincteur	Classe(s) de feux présente(s) sur lieu implantation	Dotation adaptée aux risques	Etat apparent Signalisation Accessibilité	Présence étiquette(s) maintenance renseignée(s)
Extincteur portatif Croix Rouge	5	Eau pulvérisée avec additif	A : matériaux solides	S	S	NS

OBSERVATIONS

- 1** Maintenance périodique annuelle de l'ensemble des extincteurs non effectuée (dernière opération enregistrée supérieure à 1 an et 2 mois).





ANNEXE

Symboles et abréviations

Comportement au feu des matériaux et éléments de construction

M0 :	Matériaux incombustibles	M1 :	Matériaux non inflammables	M2 :	Matériaux difficilement inflammables
M3 :	Matériaux moyennement inflammables	M4 :	Matériaux facilement inflammables		
CTP :	Cheminement technique protégé	VTP :	Volume technique protégé		
E :	Étanchéité au feu	I :	Isolation thermique	R :	Capacité portante

Exemple REI 60 : Capacité portante, étanchéité au feu et isolation thermique assurées pour une durée de 60 min

Ancienne classification :

CF :	Coupe-feu	PF :	Pare-flammes	SF :	Stabilité au feu
------	-----------	------	--------------	------	------------------

Abréviations utilisées

AES	Alimentation Électrique de Sécurité	ECS	Équipement de Contrôle et de Signalisation
AGS	Alarme Générale Sélective	PI	Poteau Incendie
APS	Alimentation Pneumatique de Sécurité	RIA	Robinet d'Incendie Armé
BAAS	Bloc Autonome Alarme Sonore	SDAD	Système Détecteur Autonome Déclencheur
du type Pr	du type principal	SDI	Système de Détection Incendie
du type Ma	du type manuel	SMSI	Système de Mise en Sécurité Incendie
du type Sa	du type satellite	SSI	Système de Sécurité Incendie
BI	Bouche Incendie	SSS	Système de Sonorisation de Sécurité
CMSI	Centralisateur de Mise en Sécurité	TS	Tableau de Signalisation Incendie
Cde SP	Commande Sapeurs Pompiers	TRC	Tableau Répétiteur d'Alarme de Confort
CTP	Chemin Technique Protégé	TRE	Tableau Répétiteur d'Alarme d'Exploitation
DAC	Dispositifs Adaptateur de Commande	UAE	Unité d'Aide à l'Exploitation
DAD	Détecteur Autonome Déclencheur	UCMC	Unité de Commande Manuelle Centralisée
DAI	Détecteur Automatique d'Incendie	UGA	Unité de Gestion d'Alarme
DAS	Dispositifs Actionné de Sécurité	UGCIS	Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours
DCM	Dispositifs de Commande Manuelle	US	Unité de Signalisation
DCMR	Dispositifs de Commandes Manuelles Regroupées	VTP	Volume Technique Protégé
DCS	Dispositifs de Commande avec Signalisation	ZA	Zone d'Alarme
DCT	Dispositif Commandé Terminal	ZC	Zone de Compartimentage (la ZC est une ZS)
DI	Détecteur Automatique d'Incendie	ZD	Zone de Détection (qui peut être une ZDa ou une ZDm)
DL	Diffuseurs Lumineux	ZDa	Zone de Détection automatique
DM	Déclencheur Manuel	ZDm	Zone de Détection manuelle
DN	Diamètre nominale	ZF	Zone de Désenfumage (la ZF est une ZS)
DS	Diffuseur Sonore	ZMA	Zone de Mise à l'Abri
DSAF	Dispositif Sonore d'Alarme Feu	ZP	Zone Protégée (la ZP est une ZC)
DSNA	Diffuseur Sonore Non Autonome	ZS	Zone de mise en Sécurité (qui peut être une ZF ou une ZC)
EA	Équipement d'Alarme		

Divers

Rapport

RVRE :	Rapport de vérification réglementaire en exploitation
RVRAT :	Rapport de vérification réglementaire après travaux
RVRMD :	Rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure
RFCT :	Rapport Final de Contrôle Technique

Réglementation

CCH :	Code de la construction et de l'habitation
ERP :	Établissement recevant du public
IGH :	Immeuble de grande hauteur
RS :	Règlement de sécurité

Avis

S :	Satisfaisant.
NV :	Non vérifié.
NS :	Non satisfaisant
SO :	Sans objet



Classification des ERP selon le type (art. R.143-18 du CCH et GN1 du RS des ERP)

J	Structures d'accueil pour personnes âgées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection, à usages multiples
M	Magasins de vente
N	Restaurants ou débits de boissons
O	Hôtels ou pensions de famille
P	Salles de danse ou salles de jeux
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances
S	Bibliothèques ou centres de documentation
T	Salles d'exposition
U	Etablissements de soins
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
EF	Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
PA	Etablissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
REF	Refuges de montagne
SG	Structures gonflables

Classification des ERP selon la catégorie (art. R.143-19 du CCH)

1 ^{re} catégorie	au-dessus de 1 500 personnes
2 ^e catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3 ^e catégorie	de 301 à 700 personnes
4 ^e catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^e catégorie
5 ^e catégorie	établissements faisant l'objet de l'article R.143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Nota : Pour l'application du règlement de sécurité l'article GN1§2 classe les ERP en deux groupes :

- le 1^{er} groupe comprend les ERP des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie
- le 2^{ème} groupe comprend les ERP de 5^e catégorie

